



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité interdépartementale Tarn-Aveyron

Arrêté du 27 JUIN 2016
modifiant les prescriptions de l'arrêté du 29 septembre 1998
relatif au renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de granite
au lieu-dit *le Travès*, sur le territoire de la commune de Saint-Salvy-de-la-Balme

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment le livre V - titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les articles R. 512-31 et R. 512-33 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement (prospection, extraction et stockage) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1998, au bénéfice de la SARL *JACOB Frères*, autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de granite au lieu-dit *le Travès*, sur le territoire de la commune de Saint-Salvy-de-la-Balme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2006, portant changement d'exploitant de la carrière de granite située lieu-dit *le Travès* de la commune de Saint-Salvy-de-la-Balme, au bénéfice de Monsieur Richard JACOB ;
- Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires du 6 août 2004, du 25 août 2006 et du 10 juillet 2014, modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1998 susvisé ;
- Vu le dossier présenté le 6 avril 2016, par lequel Monsieur Richard JACOB, demeurant à *la Sigarié* – 81490 Saint-Salvy-de-la-Balme, détermine le montant des garanties financières de la carrière de granite qu'il exploite lieu-dit *le Travès*, sur le territoire de la commune de Saint-Salvy-de-la-Balme ;
- Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 2 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CODENAPS) - formation spécialisée dite "des carrières", en sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant que les garanties financières de cette carrière ne sont actuellement pas fixées par arrêté préfectoral ;

Considérant que le phasage de l'exploitation est redéfini sur une zone exploitable qui demeure inchangée ;

Considérant que le principe du réaménagement de la carrière reste identique ;

Considérant que les autres conditions d'exploitation de la carrière sont inchangées ;

Considérant que les nouveaux aménagements ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, les éléments présentés dans le cadre du dossier de détermination du montant des garanties financières permettent de caractériser la modification au regard de l'article R. 512-33.II du code de l'environnement et de la classer comme non substantielle ;

Considérant que par lettre du 9 mai 2016, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CODENAPS) - formation spécialisée dite "des carrières", en sa séance du 23 mai 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Tarn,

arrête

Article 1 :

L'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2004 susvisé est abrogé.

Article 2 :

La prescription CE 8 annexée à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 1998 susvisé est abrogée.

Article 3 :

L'exploitation est réalisée selon les deux plans de phasage annexés au présent arrêté.

Article 4 :

La prescription GF 1 annexée à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 1998 susvisé est abrogée et est remplacée par l'intitulé suivant :

GF 1 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à ladite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice TP01 base 2010 du mois janvier 2016 (100,2) multiplié par le coefficient de raccordement, soit : 654,7.

Ce montant est de :

<i>Phase / Durée</i>	<i>Montant</i>
<i>Phase 4 / 5 ans</i>	<i>63 455 €</i>
<i>Phase 5 / 2 ans</i>	<i>41 113 €</i>

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE cedex 7 par :

- l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le maire de Saint-Salvy-de-la-Balme ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) – inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Richard JACOB et dont une copie est déposée à la mairie de Saint-Salvy-de-la-Balme pour être communiquée sur place à toute personne qui en ferait la demande.

Un extrait du présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de Saint-Salvy-de-la-Balme. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Saint-Salvy-de-la-Balme et transmis à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Il est affiché par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Un avis relatif à cet arrêté modificatif est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Albi, le **27 JUIN 2016**



Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,










Laurent GANDRA-MORENO




Phase 4 (5 ans)

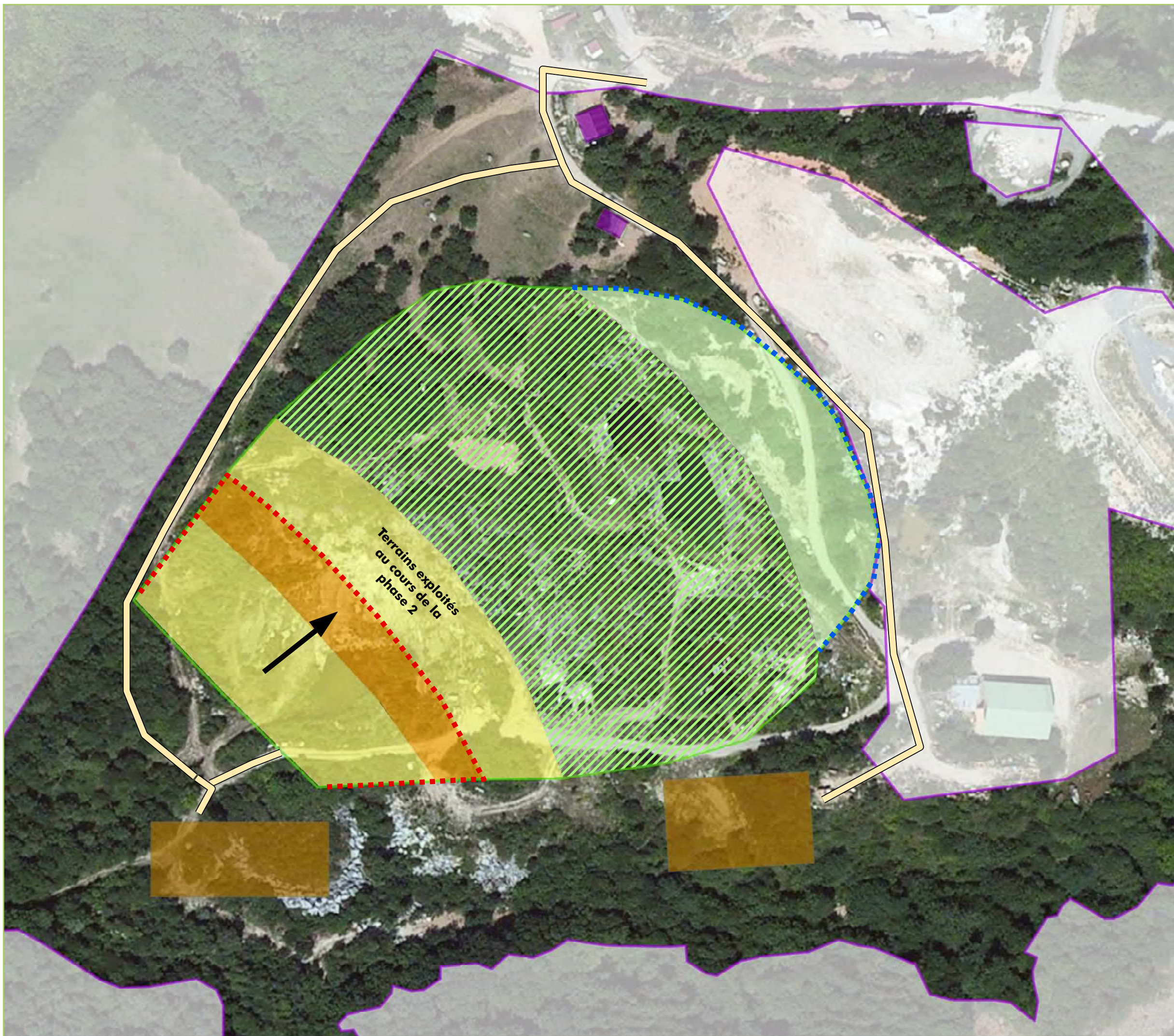
Légende

-  Emprise autorisée
-  Périmètre d'exploitation

-  Zone en exploitation
-  Zone exploitée et non remise en état
-  Zone remise en état au cours de la phase
-  Zone remise en état

-  Front d'exploitation
-  Front remis en état durant la phase
-  Sens de l'exploitation

-  Piste
-  Aire stockage des matériaux
-  Bâtiment







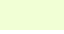







1 : 1300



Sources : Serveur ArcGis (World Imagery)

Phase 5 (2 ans)

Légende

-  Emprise autorisée
-  Périmètre d'exploitation
-  Zone en exploitation
-  Zone exploitée et non remise en état
-  Zone remise en état au cours de la phase
-  Zone remise en état
-  Front d'exploitation
-  Front remis en état durant la phase
-  Sens de l'exploitation
-  Piste
-  Aire stockage des matériaux
-  Bâtiment



1 : 1300

0 25 m

Sources : Serveur ArcGis (World Imagery)